



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

POLE COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par Anne VACHERESSE
Tél : 04 73 98 61 55
anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

La Préfète du Puy-de-Dôme

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
ET PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
DU PUY-DE-DOME
(Mmes et MM. les Sous-Préfets en communication)

Objet : illégalité du versement d'une gratification pour la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale vise à récompenser *"ceux qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au services des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics"*.

Le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, n'a prévu, ni dans son fond ni dans sa forme, l'attribution d'une indemnité ou d'une gratification adossée à cette décoration.

Or, aux termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 2 du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985, le versement d'une indemnité ne peut intervenir que si un texte législatif ou réglementaire le prévoit expressément.


Dès lors la pratique consistant à accorder une somme d'argent à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est illégale.

De même, aucun versement ne peut se faire par le biais d'une subvention attribuée au comité des œuvres sociales.

En effet, la définition législative de l'action sociale ne permet pas d'assimiler une prime de gratification versée aux bénéficiaires de la médaille d'honneur à une prestation sociale.

Je vous demande de bien vouloir au strict respect de cette règle.

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN